

5 JUN. 2006



Le Maire de la Ville Granville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 1979 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté municipal n° 63-91, en date du 27 mai 1963 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Ville de Granville,

Considérant l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Maire, par arrêté motivé, peut soumettre à des prescriptions particulières, relatives aux conditions d'accès à certains lieux, les activités s'exerçant sur la voie publique,

Considérant l'affluence touristique en période estivale, qui engendre des conditions de circulation plus difficiles, et des besoins en matière de sécurité des piétons, plus importants,

Considérant l'attractivité touristique de la ville, qui doit être préservée, notamment dans le centre-ville et en bordure du littoral, par une limitation d'installations liées aux chantiers et travaux divers, pendant la période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdites, **du 1^{er} juillet au 31 août**, sur le domaine public de la zone côtière et du centre-ville défini au plan joint, les occupations suivantes :

- ⇒ Les échafaudages nécessités par des travaux sur les propriétés riveraines du domaine public.
- ⇒ Les bennes d'évacuation des déchets.
- ⇒ L'installation d'une clôture de chantier,
- ⇒ L'installation de grues.
- ⇒ Tout dépôt ou installation incompatible avec la circulation publique

ARTICLE 2 : Ne sont pas soumis à cette interdiction, les occupations du domaine public liées à des travaux dont la durée d'exécution excède dix mois, ainsi que les travaux urgents, justifiés par des motifs de sécurité ou d'amélioration du service apporté aux usagers du domaine public.

ARTICLE 3 : Les déménagements ou les livraisons exceptionnelles nécessitant des modifications importantes des conditions de circulation et de stationnement, dans la zone indiquée au plan joint, ne pourront être réalisés que le lundi, durant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Granville, le Commandant de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE 26 JUIN 2006

Le Maire, *md*

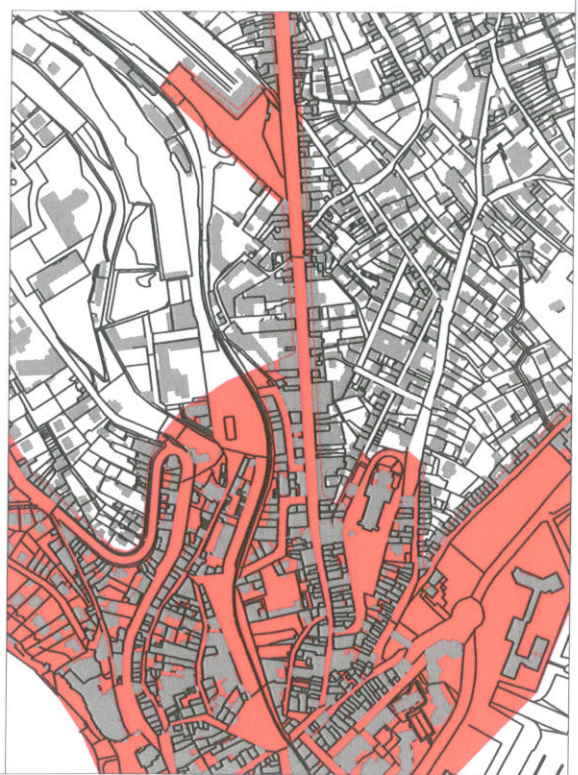
Marc VERDIER



Zonage OCCUPATIONS INTERDITES
sur domaine public
Bennes, Echarfaudages, Grues, Tranchées,
du 1er Juillet au 31 Août



VILLE DE GRANVILLE



Pièce jointe
Arrêté n° 06-1013

GRANVILLE, LE 26 JUIN 2006
Le maire,

Marc VERDIER